



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 24 DEC. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de
FOUSSAIS PAYRÉ (85)**

- S.A.S. VOLTA DEVELOPPEMENT -

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction au titre des articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

1. Présentation du projet et de son contexte

La société VOLTA DEVELOPPEMENT a déposé une demande de permis de construire afin de permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu dit Pagnolle au sud du territoire communal de Foussais Payré.

Le projet consiste à installer une centrale solaire photovoltaïque sur un site d'une emprise totale de l'ordre de 4 hectares sur d'anciens terrains de centre d'enfouissement des déchets ménagers, propriété du syndicat (SYCODEM). La surface occupée par les tables solaires représenterait 2,9 ha. La puissance totale du parc solaire serait de 1 522,8 kWc, pour une production attendue de 1,75GWh/an.

Le projet prévoit l'installation de :

- 2 postes de transformations intermédiaires de 10m² chacun, installés dans deux locaux techniques de 24m²,
- 1 poste de livraison en béton préfabriqué d'une surface de 9,90m²,
- 5 onduleurs centraux installés dans les mêmes locaux techniques des transformateurs,
- 324 tables solaires disposées en rangées et constituées chacune de 20 panneaux, posées sur des structures acier et aluminium ancrées sur pieux battus,
- une voie d'accès pour la maintenance et l'entretien du site,
- des câblages enterrés jusqu'au poste de raccordement,
- une clôture délimitant la zone.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale solaire se situe sur un ancien site de centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères (CET) dont les casiers ont fait l'objet d'une fermeture, puis d'une couverture finale par une couche d'argile, puis de terre végétale ensemencée en graminées. Actuellement le terrain fait l'objet d'une fauche par un agriculteur local. Le site ne présente donc pas de conflit avec une autre utilisation du sol. Le dossier mentionne qu'à ce jour, aucune réhabilitation pour ce site n'a été trouvée, du fait d'un sol meuble ne permettant pas l'installation d'infrastructures lourdes. Le terrain visé par le projet est entouré par des champs.

Le principal enjeu apparaît être celui de l'insertion paysagère du projet dans un territoire rural à composante agricole et naturelle.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié :

- la situation géographique,
- le milieu physique (climat / relief / géologie / eau / air),
- le patrimoine naturel (faune / flore),
- le patrimoine paysager,
- le patrimoine historique,
- le contexte socio-économique du projet.

Milieux physique

Le dossier ne mentionne pas les caractéristiques de l'ancien centre d'enfouissement. Ce n'est qu'au travers de l'étude géotechnique jointe qu'apparaissent les informations relatives à l'épaisseur de la couche d'argile protectrice mise en place au dessus de la décharge. Le dossier aurait dû évoquer de manière explicite cet élément, sans lequel il n'est pas évident de comprendre les enjeux relatifs à la préservation de l'intégrité de la couche de matériaux de faible perméabilité pour isoler de la surface les déchets stockés dans le sous sols. Aussi les éléments complémentaires relatifs à l'historique du site fournis dans la note du 4/10/2010 auraient eu toute leur place au sein du dossier d'étude d'impact.

Le dossier décrit suffisamment le réseau hydrographique existant, avec des fossés qui ceinturent le site et sont connectés au reste du réseau de fossés et bassins présents plus largement autour du site - dont les fossés de la RD 116 qui constituent l'exutoire des eaux de ruissellement du secteur - s'inscrit au sein du bassin versant de la rivière Vendée.

Milieux naturels

L'étude d'impact présente les différents périmètres relatifs aux zonages et inventaires Natura 2000 et ZNIEFF susceptibles d'être concernés par le projet. Ainsi, le dossier précise que l'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Mervent-Vouvant et ses abords ». Toutefois l'état initial ne s'attache pas à en présenter le descriptif, ni les enjeux associés à cette zone, pour faire ensuite le lien avec le type de milieux rencontrés sur et à proximité du site du projet.

Le site Natura 2000 dont la limite la plus proche se situe à 1,1km qui concerne le site d'intérêt communautaire « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords », présente un périmètre plus centré autour de la vallée de la rivière Vendée et des vallons les plus abrupts du massif de Mervent-Vouvant.

L'étude d'impact précise que les seuls intérêts faunistiques et floristiques se situent en pourtour ou en marge du site proprement dit et fait un certain nombre de recommandations vis à vis de ces espaces à préserver. Pour cela, elle s'appuie sur un diagnostic faunistique et floristique de juin 2010, figurant en annexe 7 de l'étude et dont on peut regretter qu'il ne soit basé a priori que sur la seule journée de visite terrain du 04/06/2010. Si, compte tenu de l'utilisation antérieure et actuelle des sols, du point de vue de la flore, cela peut paraître suffisant au regard de la nature du projet envisagé; en revanche pour apprécier au mieux les enjeux potentiels sur la faune, des prospections à d'autres périodes de l'année auraient été souhaitables (évaluation de la fréquentation du site pour les divers groupes d'espèces en fonction: des diverses périodes de leur cycle biologique). Ainsi, au regard de l'avifaune nicheuse (cf page 7), l'annexe met en évidence les limites d'un état initial très partiel, sans possibilité d'identifier les taxons et statuts des espèces qui fréquentent le site et mentionne que « *comme la plupart des oiseaux, toutes les espèces observées sont protégées* » ce qui est confirmé par le tableau figurant à la page 8 de la même annexe.

Il en résulte que lorsque l'étude d'impact (page 36) à propos de la faune invertébrée est claire en terme de potentialité d'espèce protégée ou d'intérêt communautaire, en revanche celle-ci reste forcément plus évasive quant à cette potentialité pour la faune vertébrée. Ces faiblesses du diagnostic sont toutefois à mettre en perspective avec des enjeux en terme de préservation des espèces se situant principalement au niveau des espaces périphériques, haies et boisements, non concernés directement par l'implantation de la centrale solaire.

Patrimoine et monuments historiques

Le secteur d'étude n'est pas concerné par d'éventuels vis-à-vis et périmètre de protection. Les principaux éléments bénéficiant d'un classement ou d'une inscription à ce titre se trouvent au sein du bourg de Foussais Payré, à plus de 3 km du site sans interaction possible. Un autre élément architectural de qualité mais qui ne bénéficie d'aucune servitude ou protection est le château de la Saucelière. Celui-ci situé à 1,1 km à l'est du site. Là encore, compte tenu de la distance, de la topographie et du contexte bocager, aucune co-visibilité n'est possible avec le projet.

Contexte paysager

L'état initial (page 65 et surtout par son annexe 8) et les éléments complémentaires du 4/10/2010 permettent de prendre connaissance de l'environnement paysager dans lequel s'inscrit le site, avec les haies et boisements qui limitent rapidement les vues lointaines. L'absence de co-visibilité directe de tiers avec le site permet d'affirmer qu'en la matière les principaux enjeux portent sur une intégration du projet par une occultation des perceptions les plus fortes à proximité du site depuis les principaux axes de communication du secteur.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude d'impact analyse les différents impacts du projet à ses différentes phases de vie : chantier, période d'exploitation. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Effets sur les milieux naturels

L'analyse des incidences du projet par rapport au site Natura 2000, conclut de manière claire et justifiée à l'absence d'impact sur le site d'intérêt communautaire « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords ».

Concernant les milieux naturels, davantage en relation avec le projet, le dossier conclut à un impact non significatif, en considérant qu'il s'agit d'un site d'intérêt écologiquement faible et que les espaces intéressants relevés à l'état initial - que sont le bosquet à l'angle de la parcelle et de la route proche du bassin ouest, d'une part et la double haie au nord-est d'autre part - sont tous deux hors emprise et conservés.

Effets sur le paysage

Il est à noter que la présentation du projet au sein de l'étude d'impact ne fait pas apparaître de représentation des deux locaux techniques à réaliser - qui devront abriter les deux transformateurs - tels que décrits à la page 8 de la notice architecturale du dossier de demande de permis de construire. En effet, il est fait mention de locaux à réaliser en agglos enduits et peints avec toiture double pente en tuiles de tons mêlés, la page 17 de l'étude d'impact ne laissant apparaître que le poste préfabriqué alors que celui-ci ne sera plus visible.

Par ailleurs, il est légitimement de s'interroger sur le poste de livraison dont les caractéristiques et l'aspect (identiques à celles d'un poste de transformation) figurant page 19, ne feront pas l'objet d'une même mesure d'intégration au sein d'un local construit. Si des considérations techniques rendent impossibles cette intégration, cela doit être présenté et justifié au « parti d'aménagement retenu » parmi les solutions techniques envisagées qui auraient dû par ailleurs faire l'objet d'une présentation succincte (cf art R512-8 du code de l'environnement).

Effets sur le réchauffement climatique

Le pétitionnaire met en avant l'effet bénéfique que représente la contribution du projet à la réduction de l'effet de serre, en permettant d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 1 462 tonnes de CO₂ par an, soit 36 550 tonnes pour une durée de vie des panneaux de 25 ans. Il est à souligner cependant qu'il est envisagé de conclure un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans avec le propriétaire du site et que le dossier (page 65) évoque un contrat d'exploitation, un démantèlement et une remise en état à ce même horizon de 20 ans. Par conséquent, le bilan carbone présenté au terme de la phase d'exploitation aurait dû mentionner simplement une valeur de rejet équivalent carbone évitée de 29 240 tonnes calculée sur cette durée de 20 ans, indépendamment des deux périodes de dix ans de reconduction possible envisagées par le projet de bail tel que rédigé à l'annexe 6.

Par ailleurs, ce bilan présenté ne porte que sur la période d'exploitation du projet en faisant abstraction des émissions liées à la fabrication, au transport, à la mise en place puis au démantèlement et au recyclage de panneaux produits en Chine par la société Yingli Solar.

Par conséquent, le bilan ne présente pas tous les éléments pour conclure assurément qu'il est positif en terme d'émission de gaz à effet de serre (GES), comme cela est écrit page 54.

3.3- Justification du projet

La justification du projet est présentée comme une réponse à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement en constituant, à son échelle une alternative à la production d'électricité à partir d'énergie fossile. Cependant, comme évoqué au chapitre traitant de l'analyse des effets du projet au regard du réchauffement climatique, cet argument dans le cas présent doit être mis en perspective en prenant en considération l'ensemble du cycle de vie du matériel et donc en considérant les effets liés à la production, au transport, à la mise en œuvre et au démantèlement de ces installations et non uniquement ceux liés à la phase de fonctionnement.

La justification de la localisation du projet par le porteur de projet repose sur plusieurs éléments favorables à savoir :

- des terrains utilisés par le passé à usage de décharge de déchets ménagers et dont la reconversion est délicate ;
- la proximité d'une ligne haute tension, facilitant le raccordement au réseau ;
- un environnement humain, physique, paysager et naturel présentant des enjeux relatifs vis-à-vis des impacts potentiels compte tenu de la nature du projet.

3.4- Conditions de remise en état du site

Une certaine incertitude subsiste quant à la durée globale d'utilisation du site dans la mesure où l'article 3 de l'annexe 6 intitulée « promesse de bail emphytéotique » prévoit une reconduction du bail initial possible 2 fois pour une période de dix ans chacune.

Il est indiqué, page 65 de l'étude d'impact, que « le contrat d'exploitation des centrales sera signé pour 20 ans. Après ce temps d'exploitation, les installations seront démantelées aisément et les terrains rendus à son propriétaire ». Au paragraphe 3.2 de cette même page, le porteur de projet « Volta Développement s'engage en fin de vie des panneaux solaires à démanteler complètement les panneaux solaires pour ne pas se retrouver avec une friche industrielle dans 20 ans ».

A aucun moment n'est évoqué un scénario de poursuite d'exploitation au delà de 20 ans. Dans la mesure où la durée de vie estimée des composants des panneaux prise en compte est de 25 ans et qu'il n'est évoqué aucun processus de remplacement d'éléments permettant de prolonger la durée de vie de la centrale pour une nouvelle période d'exploitation, il y a donc lieu effectivement de considérer que le site connaîtra une remise en état à une échéance de 20 ans d'exploitation.

Après cessation d'activités, il y aura démantèlement, les installations disparaîtront totalement après démontage des panneaux et structures supports, enlèvement des câbles sous terre. Le poste de livraison et les deux transformateurs seront enlevés et expédiés pour être recyclés. Pour ces deux derniers, dans la mesure où ils seront hébergés dans les deux locaux respectivement de 24 m² chacun, le dossier indique que les locaux techniques seront envoyés à une société qui se chargera de leur recyclage alors qu'il semble bien qu'il s'agisse de constructions maçonnées qui devraient plutôt faire l'objet d'une démolition.

Ce point devra faire nécessairement l'objet d'une précision par le maître d'ouvrage.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et représenter une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact. En l'espèce, ce dernier aurait dû, comme le reste de l'étude d'impact, être enrichi des compléments apportés suite aux observations des services formulées dans le cadre de l'instruction quant à la présentation de l'état initial et des impacts. L'analyse des méthodes n'est pas reprise, ainsi que le coût des mesures en faveur de l'environnement. Il est également à regretter qu'aucune illustration ou cartographie permettant de situer le projet et de l'appréhender ne soit reprise au résumé qui doit permettre une appropriation rapide et aisée du dossier par le lecteur.

3.6 - Analyse des méthodes

Cette partie est rapidement développée en une page sous forme d'énumération d'organismes consultés et de bibliographie mobilisée. Il aurait dû aussi faire référence à l'étude géotechnique du site.

Concernant les auteurs de l'étude, (page 69) le dossier n'évoque que le nom de la consultante environnement et de la personne en charge du contrôle qualité au sein de APAVE-Service Environnement.

Pour être complet en terme de compétences mobilisées, à cette partie de l'étude d'impact, le dossier aurait dû citer l'agence Boisson Burban mobilisée sur l'analyse paysagère, le cabinet E.T.I. Coulais consultant mobilisé sur l'aspect géotechnique et aussi mentionner les nom et références du naturaliste sollicité pour les inventaires de juin 2010.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Impacts sur les milieux naturels

Le projet n'aura pas d'incidences par rapport au site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords ».

Même s'il est patent qu'une seule journée d'inventaire de terrains est insuffisante pour asseoir scientifiquement une connaissance et un argumentaire quant aux enjeux et impacts, l'analyse produite peut toutefois être considérée comme acceptable dans la mesure où d'une part, le terrain d'implantation des ouvrages était déjà un espace anthropisé du fait de son usage antérieur et d'autre part que les milieux intéressants du point de vue des plantations (haies, boisements) susceptibles de constituer des habitats pour les insectes, oiseaux, rongeurs, chauves souris, seront préservés, puisque situés en limite extérieure au site.

La question du choix final du raccordement électrique des installations au réseau qui reste soumise à l'acceptation technique d'ErDF, ne peut intervenir qu'après acceptation de la présente demande de permis de construire. Cependant, il a été demandé à SAS VOLTA DEVELOPPEMENT de cerner davantage les enjeux relatifs à cette connexion nécessaire à la réalisation du projet et qui peut par conséquent présenter des impacts indirects de celui-ci. Les éléments complémentaires produits dans la note du 27 octobre 2010 tendent à apporter des précisions quant au choix possible du tracé depuis le poste de transformation existant ainsi localisé sur le plan fourni (ceci restant conditionné à la capacité du transformateur en question de recevoir une puissance de 1,5 MWC). Les espaces empruntés par la dite tranchée pour le raccordement, en bordure de chemin existant peuvent être qualifiés de banals, sans enjeux et sans impacts pour les milieux naturels.

4.2 - Impacts sur le paysage

Au titre du paysage, la qualité bocagère des lieux est à souligner. Le site du projet bénéficie déjà d'un aménagement paysager existant qui limite en partie les impacts visuels à partir des habitations, toutes situées en champ lointain. La densité des haies bocagères en périphérie de l'emprise du projet, en bordure du réseau routier, ne permet que des fenêtres de vision restreintes. En l'état, la haie actuelle sera insuffisante pour masquer totalement le site de la vue depuis la route départementale n°116. Le maître d'ouvrage est, par conséquent, invité à préserver et renforcer la qualité des haies bocagères périphériques au projet, non seulement sur la fenêtre de l'entrée actuelle du site mais sur tous les côtés. Il convient également de préserver le massif boisé au nord qui participe à la réduction de l'impact visuel de la centrale photo voltaïque depuis la RD n°49. Par ailleurs, les clôtures envisagées d'une hauteur de 2 mètres surmontées de 40 cm de fils barbelés pour des raisons de sécurité du site, devront être noyées au mieux dans les haies.

4.3 - Impacts industriels et usage des sols

Les sites artificialisés sont des sites propices pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le site de Foussais-Payré d'ancienne décharge, entre a priori dans cette catégorie de site propice compte tenu de la difficulté qu'il peut représenter en terme de reconversion et qu'il ne présente pas de conflit d'usages avec d'autres activités. De ce point de vue, les raisons du choix du projet au regard des considérations environnementales correspondent à ce qui est préconisé en région des Pays de la Loire et à l'échelon départemental de la Vendée .

Toutefois, le plan en annexe 2 montre un schéma avec un ancrage des supports de panneaux à 1,40 m sous le niveau du terrain naturel alors que le dossier page 15 parle de 50 cm. Il s'agit vraisemblablement d'une incohérence. Dans sa note complémentaire du 4/10/2010, l'exploitant précise que la couche d'argile devra au minimum restée intacte sur 50 cm d'épaisseur. Les sondages figurant à l'étude géotechnique tendent à montrer que l'épaisseur d'argile présente à divers endroit du site permet de respecter ce minima. Il est donc rappelé l'importance toute particulière du respect strict de cette disposition dans le cadre de la conduite du chantier afin de maintenir les conditions de la remise en état du CET. Les remblaiements de trous ou tranchées devront être soignés pour ne pas créer de zone préférentielle de pénétration des eaux de ruissellement de surface en direction des déchets enfouis.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le dossier ayant fait l'objet de compléments successifs à la demande de divers services dans le cadre de son instruction, sur la forme il serait souhaitable que l'étude d'impact puisse être reprise pour intégrer ceux-ci dans le corps de texte. L'étude d'impact actuelle comporte encore des rédactions antérieures qui ne tiennent pas compte des réponses successives faites au travers des apports successifs (courrier sur compléments d'informations du 4/10/2010 et dossier géotechnique de juillet 2010, notes réponses complémentaires du 27/10/2010). Ainsi, la liste des annexes aurait dû être actualisée pour faire figurer l'étude géotechnique et le complément d'étude d'intégration paysagère. Les éléments de contexte apportés par les notes des 4 et 27 octobre derniers ont vocation à enrichir soit la partie état initial, soit la partie analyse des effets de l'étude d'impact.

Au final, en faisant abstraction de cet aspect de forme qui ne rend pas aisées la lecture et la compréhension globale du dossier, les informations fournies sont en rapport avec le niveau d'exigence requis.

Le point qui souffre le plus d'insuffisance est, sans conteste, celui qui traite des effets sur le climat du projet dans la mesure où seule la phase exploitation de la centrale solaire a été prise en compte pour conclure à un effet positif du projet par rapport au bilan des émissions des gaz à effets de serre, sans intégrer les phases de fabrication, transport et mise en œuvre du matériel prévu.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Foussais Payré, au lieudit Pagnolle, à partir de l'état initial sur les différentes composantes de l'environnement du site retenu, a procédé à une analyse qui peut être considérée comme adaptée compte tenu des divers enjeux en présence.

Il est à relever la pertinence quant au choix du site qui s'inscrit pleinement dans la doctrine régionale en la matière.

Les principaux points qui doivent retenir une attention particulière du porteur de projet sont la nécessité d'une bonne intégration paysagère (cf exigences formulées en la matière), le respect strict des prescriptions relatives aux opérations de terrassement de tranchées ou fondations qui devront garantir, tant en phase réalisation qu'en phase démantèlement, le maintien de l'intégrité de l'imperméabilité de la couche d'argile mise en œuvre dans le cadre de la remise en état de l'ancienne décharge.

Si le choix du site pour ce genre de projet apparaît tout à fait compatible au regard des considérations environnementales locales, en revanche la totale pertinence du projet, présentée comme une réponse aux objectifs du Grenelle de l'environnement en terme d'alternative à la production d'électricité à partir d'énergie fossile, n'est pas pleinement démontrée dans la mesure où un bilan global des émissions de gaz à effet de serre, prenant en compte les éléments non fournis relatifs à la fabrication au transport et au démantèlement des panneaux et des installations, n'est pas produit.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'D' and 'AUBIGNY' in a cursive script.

Jean DAUBIGNY